



Objet : Décision d'exclusion de la ' suite à la mise en œuvre des dispositions de l'article L2141-8 1° du Code de la Commande Publique – Construction du centre d'incendie et de secours de Sénas - Lot 9 « Peinture » ».

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 19 juillet 2021 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère départementale,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence transmis aux publications les 6 décembre 2021 et 4 janvier 2022, relatif au lancement d'une procédure adaptée ouverte portant sur la construction du centre d'incendie et de secours de Sénas,
- Vu le courrier transmis sur la plateforme marches.departement13.fr le 15 février 2022, et réceptionné par la société le 17 février 2022, par lequel , Gérant, a été informé de la mise en œuvre par le Département des Bouches-du-Rhône des dispositions de l'article L2141-8 1° du Code de la Commande Publique pour la procédure citée en objet,
- Vu le courrier en réponse de la en date du 25 février 2022,

Considérant que l'article L.2141-8 1° du Code de la commande publique dispose que :

« L'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes qui :

1° Soit ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution »

Considérant que l'actionnaire principal de la , a été mis en examen pour les délits de corruption active, recel en bande organisée, abus de biens sociaux et association de malfaiteurs, dans l'affaire pénale dite « marchés à bons de commande » pour laquelle une information judiciaire a été ouverte au mois de mai 2016 et où le Département des Bouches du Rhône, représenté par sa Présidente en exercice, est constitué partie civile,

Considérant que les éléments figurant dans le dossier pénal mettent en exergue le fait que sur une période s'étendant de 2013 à 2016, par divers moyens, cette personne a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel devant conduire à l'attribution de marchés publics au profit de la (marchés à bons de commande sur appel d'offres),

Considérant que le Conseil d'Etat est venu préciser que les dispositions de l'article L.2141-8 1° du Code de la commande publique pouvaient être mises en œuvre y compris pour des faits commis lors de procédures de marchés antérieurs à la procédure en cause¹,

Considérant d'une part qu'aucun élément dans la réponse de la ne permet de démontrer que l'actionnaire majoritaire faisant l'objet des faits précités n'interviendra pas dans les décisions liées à la consultation en cours. D'autre part, que les éléments exposés dans la réponse, consistant à réaffirmer qu'il n'y

¹ Conseil d'Etat, 24 juin 2019, requête n°428 866

a pas de personne qui a été mise en examen au sein de la société en faisant référence à des justifications apportées antérieurement sur d'autres marchés selon lesquelles depuis le 17 janvier 2017 n'entre d'aucune manière dans la composition de l'organigramme et de fait n'a aucune fonction dans la , sont en contradiction avec le contenu du procès-verbal de l'assemblée générale du 23 juin 2017 dans lequel la résolution 16 précise que est embauché aux fonctions cadre de Directeur des ressources humaines pour une durée indéterminée.

Considérant qu'aucun élément de réponse n'est apporté par la pour prouver que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être remis en cause pour la consultation en cours au regard des faits exposés ci-dessus,

Considérant en conséquence, qu'il y a lieu de prononcer l'exclusion de la pour la procédure citée en objet,

DECIDE :

Article 1 :

Le Département des Bouches-du-Rhône décide d'exclure la du lot 9 du marché relatif à la construction du centre d'incendie et de secours de Sénas.

Article 2 :

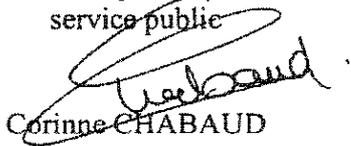
Le candidat sera informé de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20/10/2022

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La déléguée aux marchés publics et aux délégations de
service public


Corinne CHABAUD

